

provinces où le droit commun est en vigueur. En parlant d'«articles» dans ce cas-ci, il veut dire, et c'est tout à fait clair dans son esprit, les articles de la loi qu'il appelle «articles» en anglais, et à juste titre, d'après moi. Il ne veut pas parler des articles de la convention.

L'honorable M. Hollett: Si j'ai soulevé la question, c'est parce que j'ai lu les articles de la convention, et je n'étais pas trop sûr si l'honorable sénateur parlait de l'article de la loi ou de la convention.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Les mots «article» et «section» s'emploient indifféremment dans la province de Québec et je le fais moi-même très souvent inconsciemment.

L'honorable M. Bouffard: Je m'excuse d'avoir employé le mot «articles» en anglais, car il s'agit vraiment des «sections» de la loi. Dans la province de Québec, et peut-être dans d'autres provinces aussi, nous parlons des «articles» du Code civil et non de «sections». Dans ce cas-ci, je voulais parler des articles de la loi.

L'article 8 de cette nouvelle loi a pour but de rendre l'article 393 conforme à la nouvelle convention relative à la sécurité en mer.

L'article 9 ne porte que sur l'inspection des certificats. L'article 394 est modifié afin d'être conforme à la convention relative à la sécurité en mer. Il ne vise que les certificats qui peuvent être délivrés au moment où un navire est lancé ou par la suite, après l'inspection.

L'article 10 est exactement semblable; il modifie l'article 395 de la loi.

Des voix: L'article 394.

L'honorable M. Bouffard: L'article 10 prévoit la délivrance d'un certificat de sécurité s'appliquant aux navires de charge, d'un certificat de sécurité s'appliquant aux navires nucléaires à passagers et un certificat de sécurité s'appliquant aux navires nucléaires de charge.

On donne de nouvelles désignations aux certificats pour se conformer à la convention, car celle-ci s'applique également aux navires nucléaires de charge et aux navires nucléaires à passagers, de sorte que de nouveaux certificats doivent être émis. On donne au certificat émis maintenant de nouvelles désignations, afin de classer les certificats de la même façon que les navires. L'article 11 porte sur la même question.

Je suis certain que ceux qui voudront obtenir des explications au sujet des genres de certificats ou le classement des navires pourront les obtenir, au comité, des témoins qui

sont parfaitement au courant de ces questions. Il me serait assez difficile de vous donner un aperçu assez précis de la division des certificats, de la division de l'inspection et de la division du matériel et le nombre d'inspections auxquelles elles sont soumises, mais ceux qui sont intéressés pourront obtenir les détails au comité.

L'article 12 modifie l'article 397 de la loi. Il s'agit encore des certificats d'inspection qui ont de nouvelles désignations depuis qu'une modification a été apportée à la convention de sécurité.

L'article 13 du nouveau bill modifie l'article 399 de la loi et il a trait aussi aux certificats de sécurité pour les navires à passagers ressortissant à la convention. L'objectif demeure le même.

L'article 14 du bill, qui se rapporte également aux certificats, modifie l'article 400 de la loi, et là encore l'objectif reste le même.

L'article 15 a trait aux certificats, il modifie l'article 401 de la loi, mais il ne vise que les changements de noms des certificats de sécurité.

L'article 16 du bill modifie l'article 402 et il découle du changement de noms des certificats de sécurité des navires ressortissant à la convention.

L'article 17, qui modifie l'article 403, comprend les navires nucléaires, ainsi que les navires de charge jaugeant entre 300 et 500 tonneaux; il ne visait auparavant que les navires jaugeant 500 tonneaux ou plus. Il vise l'équipement de radio qu'un navire de ce genre doit transporter, ce qui est également conforme à la convention de sécurité en mer.

L'article 18, modifiant l'article 411, a trait également aux navires jaugeant de 300 à 500 tonneaux et de 500 à 1,600 tonneaux. Tous les navires de charge transportant entre 300 et 1,600 tonneaux de jauge brute doivent être équipés d'une station radiotélégraphique conformément aux exigences de la présente loi et des règlements de la convention de sécurité.

Les articles 19, 20, 21 et 22 se rapportent tous à l'inspection ou à l'équipement radiotélégraphique. L'objectif demeure le même dans tous ces articles, mais ils sont modifiés afin d'être conformes à la nouvelle convention. Il en va de même jusqu'à l'article 27 au sujet duquel on pourra fournir les détails aux membres du comité lorsque le bill y sera déféré. Je pourrais signaler que l'article 25 qui modifie l'article 454 de la loi, oblige le capitaine d'un navire à donner des renseignements sur les vents de forte tempête et sur les températures inférieures au point de congélation en mer rencontrés pendant un